



Comme chaque année, nous constatons que le nombre de congés formation accordé à nos collègues est ridiculement bas, au regard du nombre de demandes.

Chez les PLP, seules 6 demandes sont acceptées. En 2010, c'était le double (12 demandes acceptées)

Comme l'indique le ministère, « En tant qu'agents publics, les enseignants et personnels administratifs de l'Éducation nationale disposent aussi de droits à la formation continue. » Mais le Rectorat se place hors la loi en ne respectant pas l'article 27 du décret 2007-1470 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État puisque les organisations syndicales ne peuvent défendre les collègues présentant une troisième demande, celle-ci étant systématiquement refusée. Pourtant, au regard du décret pré-cité « Si une demande de congé de formation professionnelle présentée par un fonctionnaire a déjà été refusée deux fois, l'autorité compétente ne peut prononcer un troisième rejet qu'après avis de la commission administrative paritaire. »

De surcroit, les collègues devraient pouvoir présenter des demandes cent vingt jours au moins avant la date à laquelle commence la formation. Mais là encore, le Rectorat refuse de respecter la loi, sous couvert de fluidité du service et des affectations.

A quel titre l'administration peut-elle accepter certaines règles et en refuser d'autres?

De plus, les barèmes accordés, en terme de formation, posent un problème d'interprétation en ce qui concerne « la formation autre discipline » accréditée de 10 points. En effet, et ceci malgré la consultation de différents avis (administration, inspection, élus syndicaux), certaines formations peuvent être accréditées de 10 points (formation autre discipline) ou 70 points (Diplôme Discipline enseignement).

Syndicalement, cette situation est intolérable, puisque la défense des collègues se fonde sur l'avis majoritaire, qui n'est pas forcément le bon, et non pas sur la circulaire, qui est trop elliptique. La CGT éduc'action ne peut que s'opposer à des décisions arbitraires. Pour exemple, certains élus ou administratifs considèrent qu'une formation en archéologie grecque, concernant un enseignant de lettres classiques, est disciplinaire(70 pts); à l'inverse, une collègue PLP de lettres-espagnol, demandant une formation de langue française parlée complétée, s'adressant à des élèves sourds, est créditée de 10 points (formation autre discipline). Nous sommes scandalisés devant un tel cynisme : nous rappellerons que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées dispose que :

-dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue langue des signes française-LSF-et langue française ou une communication en langue française (orale et écrite, accompagnée éventuellement d'éléments du langage parlé complété- LPC- d'une pratique de la lecture labiale), est de droit.

-la loi reconnaît à la langue des signes française un statut de langue de la République.

Enfin, la circulaire 2010-068 du 28-05-2010 précise que " tous les jeunes sourds, quel que soit le mode de communication choisi, de suivre un enseignement au plus près possible d'une scolarisation ordinaire." Pourtant, une collègue de lettres, demandant une formation en ce sens, n'est pas considérée comme se perfectionnant dans la discipline! Et ceci n'est qu'un exemple parmi d'autres.

De part la subjectivité de l'interprétation, et dans un principe d'équité, nous exigeons la disparition de ce barème pour la troisième année consécutive.

Pour continuer, conformément aux instructions de la circulaire fonction publique du 19 décembre 2007 et de la circulaire n° 2010-206 du 17-6-2010, nous exigeons que l'administration porte à la connaissance de nos collègues toutes les informations qui leur seraient utiles pour exercer leurs droits quant aux périodes de professionnalisation, aux actions de préparation aux examens et aux concours, aux congés de formation professionnelle, aux bilans de compétences et aux actions en vue de la validation des acquis de l'expérience professionnelle ; le tout, ayant pour objectif de fournir à nos collègues des informations indispensables afin qu'ils puissent disposer d'une vision d'ensemble des actions de formation inscrites au plan de formation.

Certes, le rectorat informe les collègues via son site internet. Mais cette ressource est totalement inconnue de la majorité des collègues . De plus, certains liens méritent plus de respect envers les collègues. Ainsi, le site précise que "Tous les adultes, salariés comme non-salariés, peuvent trouver au sein de l'éducation nationale des possibilités de formation. Par exemple, pour le CIF : Congé Individuel de Formation , l'enseignant est renvoyé sur le site du Fongécif où il peut lire, je cite "Si vous êtes fonctionnaire ou agent public (contractuel, auxiliaire, vacataire, etc...), employé par l'Etat, une collectivité territoriale, un établissement public administratif (école, hôpital, etc...), vous relevez de dispositifs de formation spécifiques aux fonctions publiques. Renseignez-vous auprès de votre administration."

Enfin, nous vous rappelons que l'administration doit informer périodiquement les fonctionnaires du niveau des droits

qu'ils ont acquis au titre du Droit Individuel à la Formation, plus communément appelé DIF et ceci, conformément à l'article 10 du décret 2007-1470 et de son application dans l'Éducation nationale depuis la circulaire n° 2010206 du 17-6-2010

Nous nous félicitons de la mise en oeuvre du droit individuel à la formation (Dif) des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, s'inscrivant dans le cadre des mesures relatives au Pacte de carrière, annoncées par le ministre de l'Éducation nationale le 28 mars 2010 et visant à un meilleur accompagnement des enseignants et des personnels d'éducation et d'orientation durant leur carrière. . Néanmoins, nous nous opposons à un DIF effectué durant les vacances et rappelons à Mr le Ministre que «L'administration ne peut pas imposer à un agent, sans son accord, de réaliser des actions de formation en dehors du temps de travail ». Le DIF est un droit, dont nous aimerions enfin bénéficier. Nous attendons en ce sens que le Rectorat de Versailles accepte de la part de ses agents d'en bénéficier dès la rentrée 2011 et ceci sur leur temps de travail. A ce jour, tous les collègues de l'Académie bénéficient d'un reliquat de 4 ans (70 heures «Les agents bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIF) d'une durée de 20h par an cumulable sur 6 ans et plafonné à 120 heures. Comptabilisé à terme échu pour 10 heures au 31décembre 2007 et pour 20 heures chaque année.), puisqu'à notre connaissance, aucun enseignant de l'Académie n'a pu profiter de ce droit.

Les élus PLP à la FPMA
Emmanuel POUPEAU Mickaël GUILLET

